



Chambre Nationale des Ostéopathes



Guy ROULIER
Secrétaire général

Monsieur Jean-François COPÉ
Ancien ministre
Député de Seine-et-Marne
Président du groupe UMP
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Angers, le 9 novembre 2007

Objet : exonération légale
de TVA des ostéopathes réglementés

Monsieur le Président,

La Chambre Nationale a eu l'honneur et le plaisir de travailler avec votre cabinet lorsque vous aviez la charge du ministère du Budget.

Non seulement vous nous avez permis de clarifier la situation des ostéopathes vis-à-vis de la TVA mais de plus vous nous avez aidé à mettre un terme à 20 ans de discrimination fiscale, notamment par l'instruction du 29 décembre 2005.

Vous aviez clairement fixé l'exonération légale à l'ensemble des praticiens disposant d'un diplôme paramédical enregistré en DDASS ; les ostéopathes ne bénéficiant pas de prérequis paramédical devraient, quant à eux, attendre la publication des décrets d'application et leur inscription sur les listes préfectorales, les autorisant ainsi à user du titre et exercer.

Nous avons continué à entretenir avec le ministère d'excellentes relations et résolu plus de 200 dossiers depuis le 8 juin 2005, date historique pour nous, qui a marqué le point de départ de la normalisation de la fiscalité des ostéopathes.

Après le changement de gouvernement, nous avons rencontré à deux reprises le conseiller de M. WOERTH, qui a été chargé de nous aider à résoudre les derniers problèmes de fiscalité.

Il ne reste plus, pour terminer le processus de normalisation juridique des ostéopathes en matière de TVA, qu'à compléter l'article 261.4.1° du Code général des impôts, comme nous l'avons envisagé avec votre conseiller technique.

Nous avons rencontré récemment à ce sujet M. B., conseiller de Madame LAGARDE, et M. R. conseiller de M. WOERTH puis, le conseiller de Madame BACHELOT.

Il semble que le vote de la prochaine loi de finances soit le vecteur idéal d'un amendement de l'article 261.4.1° intégrant aux soins exonérés de TVA ceux dispensés par les ostéopathes réglementés.

Cet amendement que nous sollicitons pour qu'il soit présenté par le groupe UMP, serait le suivant :

Au 1° du 4 de l'article 261 du Code général des impôts après le mot « réglementées », sont insérés les mots suivants « , par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe ».

Le texte deviendrait :

Article 261 du Code général des impôts


« 4. (Professions libérales et activités diverses) :

1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ; »


Nous souhaitons vous rencontrer ou rencontrer un de vos assistants si vous estimez utile de plus amples explications. Cet amendement qui parachève la clarification de notre statut fiscal devrait, selon nos informations, recevoir un avis favorable du gouvernement.

Ainsi, se terminera le travail de fond commencé sous votre Haute Autorité à Bercy.

Dans l'attente de votre réponse, et vous en remerciant à l'avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos salutations les plus cordiales et respectueuses.



Guy ROULIER D.O.
Secrétaire général



Pierre GIRARD D.O.
Président



Fernand-Paul BERTHENET D.O.
Officier de la Légion d'Honneur
Vice-président

Nota : les noms des conseillers que nous avons rencontrés ont été occultés, par discrétion.